



Arrêté Municipal

N° DAV121366

Le Maire de Lille,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants et L. 5211-9-2

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2015, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 modifiée relatif à la signalisation,

Vu l'arrêté métropolitain N°14A061 du 4 décembre 2014 actant l'absence de transfert des pouvoirs de police du Maire de Lille au Président de la Métropole Européenne de Lille à l'exception de l'assainissement et de la défense incendie,

Vu l'arrêté N°1175 du 8 octobre 2014 du Maire de Lille s'opposant au transfert du pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Lille,

Vu le Règlement Général de Voirie Communautaire du 1er octobre 2007 portant dispositions relatives à la mise en oeuvre et à la gestion des réseaux enterrés ou émergents,

Vu l'arrêté municipal N°4888 du 15 mars 2010 portant Commodité et Sureté des Usagers de la Voie Publique,

Vu l'arrêté N°1106 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Caroline LUCATS Adjointe au Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Qualité et du Développement de la ville, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques RICHIR et de Monsieur Laurent MORENO,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à l'ordre public et à la sécurité routière.

Considérant qu'à cet effet, il convient de sécuriser la circulation et le stationnement des véhicules en agglomération, en particulier AVENUE LEON JOUHAUX, AVENUE MARX DORMOY

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

**COLAS NORD EST - WAVRIN
1ère rue du port fluvial, CS 80017 - Santes
59536 WAVRIN**

Article 2 : Informations sur l'intervention

- Nature de l'intervention : **Voirie**
- Type de l'intervention : **Reprise des trottoirs, tapis d'enrobes, travaux MEL**

Article 3 :

Interdiction de stationner

À compter du 08/03/2021 et jusqu'au 29/10/2021, AVENUE LEON JOUHAUX (à l'opposé n°84 - feux tricolore) vers Lambersart et AVENUE MARX DORMOY, de l'AVENUE LEON JOUHAUX jusqu'à l'AVENUE BUTIN , le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée au droit du chantier.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules et engins de chantier en cours d'activité pour le bon déroulement de l'opération. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

TRAVAUX POUR UNE DUREE DE 8 MOIS (de mars 2021 à Octobre 2021:

- **SUR LE PONT JOUHAUX**
- **REPRISE DES TROTTOIRS**
- **REPRISE DES TAPIS D'ENROBES**

Pendant ce délai,

les bus ILEVIA sont déviés et ESTERRA empruntera la déviation pour la collecte des containers.

Article 4 :

Circulation interdite

À compter du 08/03/2021 et jusqu'au 29/10/2021, AVENUE LEON JOUHAUX (à l'opposé n°84 - feux tricolore) dans le sens vers LILLE -Lambersart et AVENUE MARX DORMOY, de l'AVENUE LEON JOUHAUX jusqu'à l'AVENUE BUTIN, la circulation est interdite à tous les véhicules.

- **CIRCULATION INTERDITE JOUR ET NUIT**
- **dans le sens Lille vers Lambersart**
- **Une signalisation adaptée sera posée sur l'avenue (lampe clignotante, tricolor etc..)**

Article 5 :

Déviations N°1- Lambersart vers Lille

À compter du 08/03/2021 et jusqu'au 29/10/2021, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : AVENUE LEON JOUHAUX, BOULEVARD DE LA LORRAINE et AVENUE DE DUNKERQUE.

Article 6 : Prescriptions complémentaires

- **Une coordination entre entreprises présentes dans le secteur sera mise en place.**
- **Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles.**
- **Les piétons seront invités à traverser dans les passages piétons existants.**
- **Une information riverains sera diffusée par l'entreprise**
- **L'entreprise mettra en place des panneaux d'informations chantier.**

Article 7 : Affichage

L'arrêté devra être affiché en évidence et de façon permanente.

Article 8 : Signalisation

La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par le bénéficiaire désigné ci-dessus pour permettre l'application des dispositions du présent arrêté.

Il fera constater par la Police Municipale (au 0320495666) la pose de la signalisation temporaire au plus tard 48H avant le début de l'intervention.

Article 9: Secours et incendie

Le titulaire du présent acte prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre la libre circulation des véhicules d'incendie et de secours, et ce, notamment pour les interventions sur immeuble qui ne pourraient être accessibles par d'autres voies de circulation.

Il en sera de même pour les bouches et poteaux incendies dont leur disponibilité devra être permanente.

Article 10 : Contraventions

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lille et Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef de la division de sécurité publique de Lille sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ce document a été signé électroniquement

